

**59.** La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger sans formalité une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

**60.** La Régie conserve l'original de ses décisions. Le secrétaire en transmet copie dans les meilleurs délais à toute personne visée, à son représentant et à celle qui en fait la demande et la publie sur son site Internet.

## SECTION XI CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

**61.** Les pièces déposées devant la Régie sont retournées sur demande à la personne qui les a déposées; la Régie peut en garder une photocopie.

À l'expiration d'un délai de 2 ans après que la décision soit finale, les pièces déposées devant la Régie sont détruites.

**62.** Le présent règlement remplace les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Décision 7143, 00-11-06).

**63.** Ce règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49826

### Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### Directeur général des élections — Heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux heures du scrutin en cas de retard ou d'interruption

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 333 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) a été modifié par la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) afin de prévoir que le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 heures, soit durant une période de dix heures et demie;

ATTENDU QUE l'article 353 de la Loi électorale prévoit qu'en cas d'interruption ou de retard, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur, l'article 353 n'a pas été modifié pour donner suite aux nouvelles heures du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 353 de cette loi afin de tenir compte des nouvelles heures du scrutin.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 353 de la Loi électorale se lit comme suit :

«**353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures et demie. »

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Hull et Pointe-aux-Trembles.

Québec, le 15 avril 2008

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

49773